

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE
DU FORFAIT MOBILITES DURABLES
A LA CARSAT-RA**

**Entre Monsieur Yves CORVAISIER,
Directeur Général de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
Rhône-Alpes**

Et les Organisations Syndicales :

**CFDT
CFE – CGC
CGT
FO / SNFOCOS
SUD**

Ci-dessus désignées les parties signataires, il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Les bénéficiaires

Article 2 : Les déplacements

Article 2-1 : Les modes de transport éligibles

Article 2-2 : Les trajets

Article 3 : Les modalités de prise en charge

Article 3-1 : Les principes généraux

Article 3-2 : Le montant du forfait mobilités durables

Article 3-3 : Les justificatifs

Article 4 : Mesure du coût prévisionnel du versement du forfait mobilités durables

Article 5 : Accompagnement des modes de transport éligibles au forfait de mobilités durables

Article 6 : Dispositions diverses

Bilan

Entrée en vigueur

Durée de l'accord

Clause de révision, de suivi et de rendez-vous

Publicité de l'accord

PREAMBULE

La Loi d'orientation des mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 et le Décret n°2020-541 du 9 mai 2020 ont mis en place le forfait mobilités durables consistant en une prise en charge des frais engagés par les salariés se déplaçant via des modes de transport dits « doux » pour se rendre au travail.

La Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a complété le dispositif de forfait mobilités durables depuis sa date d'entrée en vigueur.

La Loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de Finances rectificative pour 2022 a augmenté les plafonds d'exonération du forfait mobilités durables, certaines mesures ne sont applicables que pour les années 2022 et 2023.

Dans ce cadre et celui de la Responsabilité Sociétale des Organisations, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives de la CARSAT Rhône-Alpes souhaitent s'engager en faveur du développement des transports alternatifs dits « doux » pour les déplacements domicile-travail.

Outre les valeurs écologiques de cette démarche, les parties signataires mettent en exergue les bénéfices pour la santé de pratiquer une activité physique régulière.

Le présent accord a donc pour objet de définir les modalités de mise en place du forfait mobilités durables à la CARSAT Rhône-Alpes.

Article 1 : Les bénéficiaires

L'ensemble des salariés de la CARSAT Rhône-Alpes sous contrat à durée indéterminée ou déterminée peut bénéficier du forfait mobilités durables dans le cadre des modalités définies dans cet accord.

Article 2 : Les déplacements

L'employeur participe aux frais engagés par le personnel se déplaçant avec des modes de transport doux pour se rendre sur son lieu de travail depuis sa résidence habituelle qui est celle fixée à l'adresse déclarée à l'employeur et apparaissant sur le bulletin de salaire.

Article 2-1 : Les modes de transport éligibles

Les moyens de transport éligibles sont les suivants :

- Utilisation d'un **vélo et vélo à assistance électrique**
- Utilisation **d'engins de déplacement en location ou en libre-service** (motorisés ou non) : trottinettes électriques, gyropodes, scooters électriques. Ces véhicules















doivent être équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés

- **Recours au covoiturage en tant que conducteur ou passager**

Le covoiturage consiste en l'utilisation en commun d'un véhicule automobile par plusieurs personnes (conducteur non professionnel) dans le but d'effectuer un trajet commun à titre non onéreux excepté le partage des frais :

- o Le trajet doit s'inscrire dans le cadre d'un déplacement effectué par le conducteur pour son propre compte
- o Les échanges financiers entre passager et conducteur sont limités au partage des coûts (carburant, frais de péage, frais de mise en relation par une plateforme de covoiturage ...)

Les trajets réalisés avec un véhicule de service ou de fonction sont exclus du dispositif.

- **Recours à l'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes** (véhicules mis à disposition à faibles émissions)

- **Les engins de déplacement personnels motorisés** (moteur ou assistance non thermique) **et non motorisés** (trottinettes électriques, trottinettes, hoverboard, skateboard, gyropode)

- **Utilisation de titres de transport en commun (hors abonnement)** : la prise en charge d'un abonnement sera néanmoins à privilégier pour les situations d'utilisation régulière

La Loi exclut, à ce jour, du forfait mobilité durables les modes de transport listés ci-dessous :

- Les voitures de fonction
- Les scooters (y compris électriques) des particuliers
- La marche à pied,
- Les taxis (y compris taxi-vélos),
- Les VTC
- Les patins à roulettes ou rollers

Article 2-2 : Les trajets

Les salariés peuvent effectuer leur trajet domicile-travail en cumulant un moyen de transport en commun public pris en charge obligatoirement par l'employeur et l'utilisation d'un des moyens de transport définis à l'article 2-1.

Dès lors qu'une partie du trajet est effectuée en transport public pris en charge obligatoirement par l'employeur, le salarié ne bénéficie du forfait mobilités durables qu'au

titre du ou des seuls trajets de rabattement, sous réserve que l'exonération définie aux articles 3-1 et 3-2 s'applique dans ce cas de figure.

Exemple 1 : Au départ de sa résidence habituelle, un salarié utilise une trottinette mise à disposition en libre-service pour rejoindre la gare et récupérer le train qui l'emmène jusqu'à son lieu de travail. Dans ce cas, le tronçon réalisé en transport public est soumis à l'obligation légale de remboursement de l'employeur. Le trajet effectué en trottinette est considéré comme un trajet de rabattement et peut alors ouvrir droit au forfait mobilités durables.

Exemple 2 : Le lundi, le salarié prend les transports en commun, dont l'abonnement est remboursé pour moitié par l'employeur, afin de rejoindre son lieu de travail. Le lendemain, il décide de parcourir ce même trajet en vélo : il ne s'agit pas d'un trajet de rabattement ouvrant droit au forfait mobilités durables. Pour bénéficier du forfait mobilités durables quand le salarié réalise le trajet habituel à vélo par exemple, il ne doit pas avoir, sur la même période, le bénéfice de la prise en charge de l'abonnement du transport en commun pour le même trajet.

Exemple 3 : Un salarié ne bénéficie pas de la prise en charge au transport public. Il va tous les jours au travail en covoiturage. Ce trajet est éligible au forfait mobilités durables.

Article 3 : Les modalités de prise en charge

Article 3-1 : Les principes généraux

- Fréquence d'utilisation

Pour bénéficier du forfait mobilités durables, le salarié doit justifier d'un usage effectif et régulier d'un ou plusieurs des modes de transport susvisés pour réaliser ses trajets domicile-travail.

Ainsi pour ouvrir droit au forfait mobilités durables un salarié doit utiliser un des moyens de transport susvisés à l'article 2.1 au moins 42 jours dans l'année civile.

Le montant du forfait mobilités durables est défini par le nombre de jours d'utilisation des modes de transport visés, dans l'année civile.

- Non cumul des avantages

Le bénéfice du forfait mobilités durables exclut la possibilité de se voir attribuer une place de parking (sauf en cas de co-voiturage).

Le bénéfice d'une voiture de fonction n'est pas cumulable avec le forfait mobilités durables.

Le versement transport de 4 euros (prime de transport conventionnelle), ayant le même objet que le forfait mobilités durables, sera maintenu mais réduira d'autant le montant du forfait mobilité durable versé.

Ainsi, par exemple, dans l'hypothèse où le salarié a droit à 500€ au titre du forfait mobilités durables, il percevra :

- 452€ au titre dudit forfait
- 48€ (4€ multipliés par 12 mois) au titre de la prime de transport

Article 3-2 : Le montant du forfait de mobilités durables

Les plafonds d'exonération de ce forfait mobilités durables sont légalement fixés à :

- 700€ pour les années 2022 et 2023 (500€ à partir de 2024)
- 800€ en cas de cumul avec un abonnement de transport en commun

Au sein de la CARSAT-RA :

- Afin de respecter le cadre défini au sein de l'Institution, le montant maximum du forfait mobilités durables est de 500 euros, et le plafond en cas de cumul avec l'indemnisation transport en commun est de 600 euros.
- le montant du forfait mobilités durables est déterminé en fonction de la fréquence d'utilisation des modes de transport visés à l'Article 2.1 du présent accord.

Fréquence d'utilisation en nombre de jours dans l'année civile	Montant du forfait Mobilités durables
Utilisation > ou égale à 84 jours	500€
Utilisation de 42 à 83 jours (environ 1 jour par semaine)	250€

Conformément aux dispositions légales, ce forfait fait l'objet d'une proratisation pour les agents exerçant leur activité à temps à partiel si la durée du travail hebdomadaire est inférieure à 50% de la durée légale du travail (soit moins de 17 heures 30 par semaine). Dans ce cas, le forfait mobilité est calculé au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

Ce forfait mobilité est versé annuellement, en début d'année suivante.

Article 3-3 : Les justificatifs

Le versement du forfait mobilités durables est conditionné par la fourniture d'un justificatif de paiement, d'utilisation et/ou d'une attestation sur l'honneur relatif à l'utilisation effective d'un ou plusieurs des moyens de transport visés par cet accord :

- Utilisation d'un **vélo électrique ou non** : déclaration sur l'honneur établissant une utilisation effective de ce moyen de transport à compléter annuellement pour permettre le paiement correspondant au nombre de jours d'utilisation,
- Utilisation d'**engins de déplacement en location ou en libre-service** (motorisés ou non) : déclaration sur l'honneur établissant une utilisation effective de ce moyen de transport à compléter annuellement pour permettre le paiement correspondant au nombre de jours d'utilisation.
- **Recours au covoiturage en tant que conducteur ou passager** : déclaration sur l'honneur établissant une utilisation effective de ce moyen de transport à compléter annuellement par le conducteur et le ou les pour permettre le paiement en fin d'année du forfait correspondant au nombre de jours d'utilisation.
- **Recours à l'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes** (véhicules mis à disposition à faibles émissions) : déclaration sur l'honneur établissant une utilisation effective de ce moyen de transport à compléter annuellement pour permettre le paiement correspondant au nombre de jours d'utilisation.
- **Les engins de déplacement personnels motorisés ou non (trottinettes électriques, trottinettes, hoverboard...)** : déclaration sur l'honneur établissant une utilisation effective de ce moyen de transport à compléter annuellement pour permettre le paiement correspondant au nombre de jours d'utilisation.
- **Utilisation de titres de transport en commun (hors abonnement)** : déclaration sur l'honneur avec justificatifs d'achat établissant une utilisation effective de ce moyen de transport à compléter annuellement pour permettre le paiement correspondant au nombre de jours d'utilisation

La Direction procédera à des contrôles aléatoires.

Toute déclaration frauduleuse pourra être sanctionnée selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur en vigueur à la CARSAT Rhône-Alpes.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du forfait mobilités durables seront précisées par une note qui sera diffusée sur le Portail Intranet.

Article 4 : Mesure du coût prévisionnel du versement du forfait mobilités durables

Le coût estimé de cette mesure s'élèverait à 10 000€ par an.

Article 5 : Accompagnement des modes de transport éligibles au forfait de mobilités durables

- Des actions de sensibilisation seront proposées aux salariés afin de les accompagner à l'utilisation d'un mode de transport dit doux.
- Des douches seront accessibles sur les sites de Flandin et Aubigny, après travaux de rénovation, sur présentation du badge d'accès (hors temps de travail)
- Les trottinettes et vélos électriques pourront être rechargés sur le lieu de travail.
- Des places de parking seront réservées au covoiturage dans le cadre du quota affecté à chaque branche
- La rubrique co-voiturage disponible sur le portail Intranet sera étoffée

Article 6 : Dispositions diverses

Bilan

Un bilan annuel sera présenté en réunion du Comité Social et Economique, à l'occasion de la consultation relative à la politique sociale, aux conditions de travail et emploi, et comportera les éléments suivants :

- Nombre de salariés bénéficiaires du Forfait Mobilités Durables,
- Modes de transports utilisés,
- Fréquence d'utilisation,
- Montant des Forfaits Mobilités Durables versés.

Entrée en vigueur

Le présent accord est applicable à compter du premier jour du mois suivant l'agrément ministériel.

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, il prendra fin le 30 septembre 2024.

Clause de révision, de suivi et de rendez-vous

Les parties conviennent que le présent accord pourra être révisé, à tout moment au cours de de son application, par avenant, afin de procéder aux éventuels ajustements nécessaires, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les parties signataires de l'accord conviennent de se rencontrer à nouveau dans les 6 mois qui précèdent son échéance, soit en avril 2024, afin de faire un bilan de l'application de ce dispositif et d'évaluer l'opportunité de négocier un nouvel accord et de définir s'il y a lieu de maintenir et/ou modifier le dispositif.

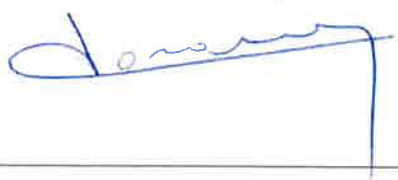

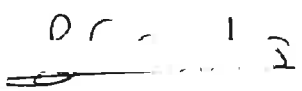


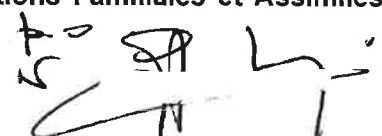
Publicité de l'accord

Une fois agréé, cet Accord sera déposé sur la plateforme de télé procédure du ministère du travail¹ et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Il sera également porté à la connaissance de chaque salarié, via des publications internes et un dépôt dans la rubrique dédiée aux textes de base sur le Portail Intranet.

¹ www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Fait à Lyon, le 10 janvier 2023

SIGNATAIRES	
EMPLOYEUR	
Le Directeur Général,  Y. CORVAISIER	
ORGANISATIONS SYNDICALES	
CFDT P. / Le Syndicat Protection Sociale Auvergne Rhône-Alpes, PSAURA - CFDT	
CGT P. /Le Syndicat Régional CGT des salariés employés et cadres de la CARSAT-RA 	
CGT-FO P. /Le Syndicat des employés et cadres des organismes sociaux et similaires de Lyon et du Rhône CGT - FORCE OUVRIERE 	P. /Le Syndicat National F.O. des Cadres des Organismes Sociaux (SNFOCOS) 
CFE-CGC P. /La Fédération Nationale de l'Encadrement Des Organismes de Sécurité Sociale, Allocations Familiales et Assimilés C.F.E. - C.G.C. 	
SUD P. /L'Union Fédérale SUD Protection Sociale 